



PRÉFET DES VOSGES

Sous-préfecture de Neufchâteau

**ARRETE n°476/2015/SPN du 29 décembre 2015
portant convocation des électeurs de la commune de COUSSEY
les 6 et 13 mars 2016 en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L.247, L. 255-4 et L258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2 et L2121-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Eric REQUET en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu les démissions de madame Alexandra Royer-Cornet et monsieur Vincent Claudot, de leurs fonctions d'adjoint et conseiller municipal acceptées le 21 décembre 2015 ;

Vu les démissions de messieurs Christophe Davoine le 4 mars 2015, Jean-Christophe Pereira de Carvalho le 13 novembre 2015, Grégory Houot le 12 novembre 2015 et Laurent Albert le 12 novembre 2015 ;

Considérant que le conseil municipal de Coussey, composé de 15 sièges, a perdu plus du tiers de ses membres ; il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces six sièges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Coussey sont convoqués le **dimanche 6 mars 2016** pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 13 mars 2016**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 3: L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées , par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la sous-préfecture de Neufchâteau aux dates et heures suivantes :

- du jeudi 11 février au mercredi 17 février 2016 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16 heures
- le jeudi 18 février 2016 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront enregistrées en sous-préfecture pour le second tour :

- le mardi 8 mars 2016 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures.

Article 6: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 22 février 2016 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 5 mars 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 7 mars 2015 à zéro heure jusqu'au samedi 12 mars 2016 à minuit.

Article 7 : Les listes candidates dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 9: Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 10 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont l'un sera, après signature, aussitôt transmis à la sous-préfecture de Neufchâteau.

Article 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Maire de Coussey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 19 février 2016, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de Coussey et diffusé par tout moyen par le maire de Coussey en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Sous-préfecture de Neufchâteau

**ARRETE n°477/2015/SPN du 29 décembre 2015
portant convocation des électeurs de la commune de FREVILLE
les 6 et 13 mars 2016 en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L.247 et L. 255-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L.2122-8 et L.2122-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Eric REQUET en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission de Madame Evelyne Henriot de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de la commune de Fréville acceptée le 18 décembre 2015 ;

Vu la démission de monsieur Joël Humblot le 10 novembre 2015 ;

Considérant que deux sièges sont à pourvoir au sein du conseil municipal et que l'effectif de ce dernier doit être au complet pour procéder à l'élection du maire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Fréville sont convoqués le **dimanche 6 mars 2016** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 13 mars 2016**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.

Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 3: L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées , par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la sous-préfecture de Neufchâteau aux dates et heures suivantes :

- du jeudi 11 février au mercredi 17 février 2016 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16 heures
- le jeudi 18 février 2016 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront enregistrées en sous-préfecture pour le second tour :

- le mardi 8 mars 2016 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures.

Article 6: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 22 février 2016 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 5 mars 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 7 mars 2015 à zéro heure jusqu'au samedi 12 mars 2016 à minuit.

Article 7: Les listes candidates dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 9: Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 10 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont l'un sera, après signature, aussitôt transmis à la sous-préfecture de Neufchâteau.

Article 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le premier adjoint au maire de Fréville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché, au plus tard le 19 février 2016, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de Fréville et diffusé par tout moyen par le premier adjoint au maire de Fréville en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.